RÈGLEMENT (CEE) Nº 1124/90 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1990

rectifiant le règlement (CEE) n° 1063/90 fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 (²), et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1063/90 (3);

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe de ce règlement; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 1063/90 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 30 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. (2) JO nº L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

(en écus/100 kg)

	(en. écus/100 l		
Code NC	Yougoslavie (²)	Autriche/Suède/ Suisse	Autres pays tiers
		— Poids vif —	,
0102 90 10	_	13,479	(¹) 129,914
0102 90 31	22,792	13,479	(¹) 129,914
0102 90 33	_	13,479	(') 129,914
0102 90 35	22,792	13,479	(1) 129,914
0102 90 37	22,792	13,479	(1) 129,914
	— Poids net —		
0201 10 10		25,611	(1) 246,837
0201 10 90	43,305	25,611	(1) 246,837
0201 20 21		25,611	(1) 246,837
0201 20 29	43,305	25,611	(1) 246,837
0201 20 31	· —	20,488	(¹) 197,470
0201 20 39	34,644	20,488	(¹) 197,470
0201 20 51	51,966	30,733	(1) 296,205
0201 20 59	51,966	30,733	(1) 296,205
0201 20 90	_	38,416	(¹) 370,256
0201 30 00	_	43,942	(1) 423,521
0206 10 95	_	43,942	(¹) 423,521
0210 20 10	_	38,416	370,256
0210 20 90		43,942	423,521
0210 90 41	· -	43,942	423,521
0210 90 90	_	43,942	423,521
1602 50 10	· —	43,942	423,521
1602 90 61	-	43,942	423,521

^{(&#}x27;) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽²) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1368/88 (JO n° L 126 du 20. 5. 1988, p. 26).